

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 31/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MARIE LAURE PROMO ACTION

7 rue des Ecotais

Zone Industrielle de l'Aunay

28400 Nogent-le-Rotrou

Références : IC230393/PBi/RAPVI

Code AIOT : 0010010023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement MARIE LAURE PROMO ACTION implanté ZAC de l'Aunay 28400 Nogent-le-Rotrou. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIE LAURE PROMO ACTION
- ZAC de l'Aunay 28400 Nogent-le-Rotrou
- Code AIOT : 0010010023
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement produit des éléments de présentation de produits en magasin mêlant cartons et plastiques. Le site est classé sous le régime de la déclaration pour ses activités de peinture - 2940-2b - de stockage de cartons - 1530 - et de plastiques - 2663.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 4 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les remarques R1 à R3 formulées sous les libellés suivants :

R1 : *"Le rejet de l'installation de nettoyage des toiles de sérigraphie n'est pas canalisé. Cette installation emploie des produits susceptibles d'émettre des COV – produit de dégravage PROCLEAN PRO ECRAN notamment."*

R2 : *"Odeur notable à caractéristique de plastique brûlé (acrylate ?) à l'extérieur à proximité du rejet à l'atmosphère associé à la découpe laser constatée le 1er juillet 2020. Émissaire de rejet de hauteur inférieure à la hauteur du bâtiment. Absence de définition de la périodicité de changement du filtre à charbon actif, absence d'indication de saturation du filtre à charbon selon l'exploitant. La composition du rejet n'est pas caractérisée par l'exploitant."*

R3 : *"Absence de détection incendie au droit des installations de production, et des installations de stockage de peinture notamment."*

émises lors de la dernière inspection ne pouvant être liées à des prescriptions réglementaires, elles sont traitées succinctement ici.

Les rejets liquides liés à l'installation de nettoyage des toiles de sérigraphie sont récupérés par l'exploitant et rassemblés dans un GRV, lequel est envoyé pour traitement une fois plein vers un prestataire eurélien. Le sujet des rejets aériens lié à cet atelier n'a pas été abordé.

La gestion des rejets à l'atmosphère de l'installation de découpe laser a été revue, et l'exploitant a déclaré que des améliorations au système de filtration sur charbon actif ont été réalisées. La cheminée d'évacuation de cet équipement a par ailleurs été réhaussée et placée à une hauteur supérieure à celle du bâtiment. Une mesure des Composés Organiques Volatils en sortie de l'installation de découpe laser a été réalisée les 26 et 27 janvier 2023, et les valeurs mesurées en Composés Organiques Volatils totaux n'appellent pas d'observation. Cependant, comme indiqué dans le point de contrôle n°2 infra, la composition de ce rejet n'a pas été caractérisée par l'exploitant. Par ailleurs, lors de l'inspection, il n'a pas été détecté d'odeur particulière au niveau de la sortie de l'installation.

Concernant les équipements de détection incendie au droit des installations de production et des installations de stockage de peinture, l'exploitant n'a pas précisé durant l'inspection si les équipements qu'il prévoit de mettre en place (cf point de contrôle n°3 infra) couvriront également ces installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Valeurs Limites d'Émission en COV détaillées	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2 - Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
3	Système de détection incendie - NC2 VI 01/07/2020	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 - Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Plan de gestion des solvants - NC3 VI 04/11/2021	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 b) - Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	Situation administrative - D1 VI 04/11/2021	Décret du 24/12/2020, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	Suivi de la détection incendie du local "Arrivées"	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 - Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs Limites d'Émission de COV - NC1 VI 04/11/2021	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2 Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs Limites d'Émission de COV - NC1 VI 04/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3.[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : <u>Constat du 01/07/2020 et Non-conformité :</u> Selon les rapports de mesure de rejet à l'atmosphère, dépassement de la valeur limite d'émission concernant les composés organiques volatils en juin 2019 relativement au rejet d'une cabine de peinture (187 mg/Nm3 en juin 2019 pour une valeur limite à 110, pas de mesure en octobre de cette cabine). <u>Réponse de l'exploitant :</u> "Nous faisons réaliser une vérification des débits d'air des cabines par le constructeur sur le mois de septembre 2020. Elle sera suivie d'une éventuelle remise à niveau et d'une contre-mesure afin de vérifier l'efficacité des actions en octobre 2020." <u>Constat du 04/11/2021 :</u> Consultation documentaire : Absence de présentation de nouveau rapport de contrôle de conformité des rejets. La non-conformité n'est pas soldée. Déclaration de l'exploitant : L'exploitant déclare avoir changé des filtres et se baser pour évaluer la conformité, sur le débit, qu'il déclare correct depuis le réglage. Il indique n'avoir à ce jour pas réalisé de contrôle de la conformité du rejet et que les mesures de rejet à l'atmosphère sont programmées les 6 et 7 décembre 2021. Il présente un avis d'intervention émis le 15 octobre 2021 par DEKRA. <u>Constat du 26/06/2023 :</u> L'exploitant a présenté un rapport de mesures réalisé par DEKRA et daté du 17 février 2023, basé sur des prélèvements réalisés les 26 et 27 janvier 2023. Ces prélèvements ont été réalisés sur l'ensemble des points de rejet de l'établissement, et les analyses indiquent que l'ensemble des points de rejets présentent des concentrations de COV totaux inférieures aux VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs Limites d'Émission en COV détaillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement [...] 3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées : - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes

par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;

- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application. [...]

IV. Composés organiques volatils à phrase de risque

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :

- acide acrylique ;
- acide chloracétique ;
- anhydride maléique ;
- crésol ;
- 2,4 dichlorophénol ;
- diéthylamine ;
- diméthylamine ;
- ethylamine ;
- méthacrylates ;
- phénols ;
- 1,1,2 trichloroéthane ;
- triéthylamine ;
- xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visé et non visé dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats : Les mesures réalisées par l'exploitant font uniquement état des COV totaux rejetés dans les émissions du site, sans préciser le contenu de ces émissions.

Observations :

Le rapport de mesures des rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère daté du 17 février 2023 présenté par l'exploitant dans le cadre de l'inspection ne liste que les taux de COV totaux rejetés à l'atmosphère, sans faire de distinction.

En particulier, le rapport ne fait pas le point sur les taux de COV non méthaniques, ni sur les rejets des produits listés comme "à phrase de risque".

Enfin, l'exploitant ne détaille pas si les produits qu'il utilise présentent les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61, ni s'il utilise des substances halogénées portant les mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68.

L'exploitant doit faire le détail sur les COV qu'il rejette, ainsi qu'un point sur les substances qu'il utilise, et les éventuels rejets à l'atmosphère liés à ces substances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Système de détection incendie - NC2 VI 01/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...]
Constats : Absence de détection incendie au droit des installations relevant de la rubrique 2940 (peinture) notamment.
Observations : <u>Constats du 01/07/2020 et Non-conformité :</u> Absence de détection incendie au droit des installations relevant de la rubrique 2940 (peinture) notamment. <u>Réponse de l'exploitant :</u> "Notre prestataire détection incendie est passé pour établir les préconisations techniques. Cette action sera fermée avant fin décembre 2020." <u>Constats du 04/11/2021 :</u> Déclaration de l'exploitant : L'exploitant déclare ne pas avoir installé à ce jour la détection incendie. Il déclare que cet investissement est validé et qu'il sera réalisé à échéance du 31 mars 2022. Consultation documentaire : Plan d'investissement budget 2022 – 38 160 euros relativement à la détection incendie. <u>Constats du 26/06/2023 :</u> L'exploitant a présenté lors de l'inspection une commande signée datée du 27 avril 2023 concernant l'extension du système de détection incendie pour les locaux sérigraphie et peinture, ainsi qu'un remplacement des équipements de détection incendie déjà installés. Il a cependant indiqué que ces équipements n'ont pas été mis en place au jour de l'inspection, et après consultation de son prestataire, que l'intervention d'installation devrait se dérouler sur les mois de juillet et août 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Plan de gestion des solvants - NC3 VI 04/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 b) - Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Cas des COV : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des solvants au jour de l'inspection.
Observations : <u>Constats du 04/11/2021 :</u> Dans son courrier du 19 octobre 2020, l'exploitant fait état de la consommation annuelle des solvants et peintures suivante : Peinture : Achat total : 6 953,5 kg + 8 101 kg soit 1 5054.5 kg de peinture.Solvants : 3,200 tonnes de solvants nettoyage, 471 kg d'alcool isopropylique, 16 kg d'alcool à 95° dénaturé. Le 4 novembre 2021, il précise que les peintures contiennent 65 % de solvants, et les vernis UV contiennent 35 % de solvants. L'article 1er annexe I §6.3 b) AM 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 prescrit que tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, et que ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant déclare ne pas avoir, au jour de l'inspection, établi de plan de gestion des solvants. <u>Non-conformité NC3 :</u> Absence de plan de gestion des solvants. <u>Constats du 26/06/2023 :</u> L'exploitant a présenté un document recensant une partie des solvants utilisés dans l'entreprise. Il a indiqué que le processus de recensement n'est pas terminé au jour de l'inspection. En l'absence de ce recensement complet, la réalisation d'un plan de gestion des solvants n'a pas progressé. L'exploitant a indiqué, par ailleurs, avoir fait l'acquisition d'un logiciel permettant un suivi plus efficace des produits qu'il utilise, afin d'accélérer le processus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Situation administrative - D1 VI 04/11/2021

Référence réglementaire : Décret du 24/12/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau I annexé au présent décret.
Constats : L'exploitant doit faire le point sur la situation administrative de son établissement, en particulier au regard de l'évolution de la rubrique 1510.
Observations : <u>Constat du 01/07/2020 :</u> L'établissement procède à la découpe de cartons notamment – rubrique 2445. Un courrier électronique de la SAEDEL du 1er mars 2018 a annoncé un volume de 6t /j, capacité qui relèverait du régime de la déclaration. Le cas échéant, cette activité n'a, sauf erreur ou omission de notre part, pas fait l'objet d'une déclaration en Préfecture. <u>Demande D1 :</u> Transmettre un état récapitulatif de situation des activités au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Réponse de l'exploitant :</u> "L'état récapitulatif sera effectué et transmis avant fin octobre 2020." <u>Constats du 04/11/2021 :</u> Déclaration de l'exploitant : L'exploitant indique qu'à l'exception de l'augmentation du volume de stockage extérieur de palettes, qui résulte de la situation tendue sur l'approvisionnement de palettes, il n'a pas modifié les conditions d'exploitation décrites dans son dossier de déclaration. En regard du courriel de la SAEDEL du 1er mars 2018 qui a annoncé notamment un volume de 6t /j pour de la découpe de cartons – rubrique 2445, capacité qui relèverait du régime de la déclaration – activité qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration en Préfecture ; l'exploitant déclare qu'il s'agit d'un projet pour lequel il avait consulté la SAEDEL parmi les aménageurs potentiels, et qu'il n'a pas réalisé ce projet. En parallèle, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué, notamment au regard des rubriques 1510, 1530, 2663, décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 notamment. Il appartient à l'exploitant de transmettre un état récapitulatif à jour de ces activités. <u>Constat du 26/06/2023 :</u> L'exploitant n'a pas fait le point sur sa situation administrative depuis la dernière inspection. Le sujet doit être clarifié par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Suivi de la détection incendie du local "Arrivées"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé au contrôle des équipements de détection incendie installés dans le local "Arrivées" en 2021 et 2022.
Observations : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant à consulter le dernier rapport de contrôle de la détection incendie installée sur le site, située dans le local dit "Arrivées". Le rapport présenté par l'exploitant date du 25 septembre 2020 et ne liste pas de non-conformités. Interrogé sur d'autres contrôles plus récents, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas fait vérifier ses équipements sur les années 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours